

LE CHANTIER DES NOUVELLES NOMENCLATURES DES ETATS MEMBRES D'AFRISTAT

1- Historique rapide

Les travaux internationaux sur les nomenclatures menés dans les années 80 ont débouché sur :

- une CITI rénovée (CITI rev3) s'agissant des activités,
- une CPC (nomenclature nouvelle : classification centrale des produits), fortement liée aux positions douanières (SH) pour les biens, toute nouvelle pour les services.

Les premières applications opérationnelles à grande échelle ont eu lieu dans l'Union Européenne à l'occasion de la mise en place du marché intérieur unique en 1993.

La nomenclature d'activités (NACE rev1) est strictement emboîtée dans la CITI et plus détaillée. La nomenclature de produits (CPA : classification des produits par activité) détaille le plus souvent les positions élémentaires de la CPC (dans les services notamment). Structurée comme la NACE jusqu'au niveau des classes, et donc recodifiée en conséquence, la CPA se développe encore sur deux niveaux détaillés qui lui sont propres.

A la fin des années 90, AFRISTAT a élaboré ses propres nomenclatures d'activités (NAEMA) et de produits (NOPEMA) dans le même esprit.

La première est une adaptation de la CITI aux réalités africaines, plus détaillée dans le secteur primaire et moins détaillée dans l'industrie et les services. La seconde est structurée et codifiée comme la NAEMA, avec un niveau supplémentaire détaillé, moins toutefois que la CPC, mais toujours à partir de ses briques élémentaires.

C'est aussi au tournant du siècle que l'ALENA (association de libre échange nord-américaine) a mis en place son propre dispositif de nomenclatures d'activités et de produits, à la fois sans liens entre elles et indépendamment des standards de l'ONU.

Dés les années 2000, une nouvelle révision de la CITI et de la CPC a été mise en chantier sous l'égide de l'ONU pour tenir compte des évolutions économiques, notamment dans les domaines de la communication et de l'information. Les travaux américains étant alors récents, ils ont utilement inspiré la révision conduite par l'ONU. Mais au final, les différences de conception ne sont pas résorbées et le dispositif nord-américain ne s'intègre toujours pas aux nouveaux standards internationaux : CITI rev4 et CPC rev2.

Ceux-ci sont vraisemblablement en place pour la décennie 2010, une révision prévue à mi-parcours pour les seuls produits devant être sans incidence significative sur les nomenclatures africaines.

L'Union Européenne (Eurostat) vient de refondre son propre dispositif (NACE rev2 et CPA rev2) conforme à présent aux derniers standards de l'ONU ; il a été mis en œuvre en 2008, toujours en respectant l'articulation entre activités et produits.

En 2009, c'est au tour d'AFRISTAT d'entreprendre un exercice similaire.

2- Les lignes directrices

Le cahier des charges implique d'aboutir à un dispositif :

- conforme à la CITI rev4 et à la CPC rev2, intégrant ainsi les évolutions économiques,
- conforme au contexte africain, ce qui implique de mettre en valeur certaines productions et de passer plus rapidement sur certaines autres,
- respectant l'articulation entre activités et produits et confirmant la présentation adoptée lors de la première diffusion (série méthodes 3).

On peut ajouter deux objectifs, du fait qu'il s'agit d'une révision d'un dispositif existant :

- un souci de continuité des séries, de facilitation des rétropolations,
- un accompagnement des utilisateurs par un fonctionnement en réseau.

Enfin, le dispositif doit éviter d'être fermé aux besoins de nouveaux pays ou des organisations régionales.

3- Le point de départ

Le dispositif des nomenclatures concerne de nombreux pays, ce qui suppose d'organiser des échanges entre l'équipe centrale et les différents utilisateurs dès la phase de révision du dispositif. Ne serait ce que pour limiter des retours en arrière peu productifs.

L'ouverture du chantier des nomenclatures doit d'abord être annoncée au sein d'AFRISTAT, et bien entendu aux INS et organismes pouvant être concernés. Ce document peut être utilisé à cet effet.

A l'occasion de cette annonce, il peut être utile de chercher à connaître les utilisateurs et les utilisations actuelles des nomenclatures, un questionnaire ouvert permettant alors de faire remonter les difficultés rencontrées par le passé et les suggestions pour l'avenir.

Il convient de préciser d'emblée ce qui est contraint et ce qui est négociable. La reprise pure et simple des 21 sections et des 88 divisions de la CITI rev4 n'est pas négociable, sauf au niveau de l'intitulé (il n'y a pas à ce jour d'intitulé officiel en français) et, bien sur, des notes explicatives.

Pour les niveaux plus détaillés (groupes et classes) et pour le dernier niveau des produits le jeu est a priori ouvert. Il faut savoir combiner un souci de continuité avec l'introduction des nouveautés et jouer des possibilités de détailler ou de regrouper les rubriques dans le cadre des contraintes de la CITI.

Les utilisateurs nationaux doivent savoir dès maintenant que lorsqu'une ébauche sera disponible, ils seront amenés à réagir sur le projet ; à eux alors de consulter leurs collègues et de s'assurer de l'aval de leur hiérarchie. La première version devrait être plutôt conservatrice.

4- Les principales différences entre référentiels : finesse, unités, sous-traitance, etc.

D'une version à la suivante, la CITI et la CPC deviennent plus détaillées. Les nomenclatures africaines actuelles sont sensiblement moins détaillées que les standards internationaux et les prochaines le seront sans doute. La finesse raisonnable pour une nomenclature s'apprécie dans un contexte statistique donné.

ACTIVITES	CITI rev3	NAEMA	CITI rev4	PROJET
Sections	17	17	21	21
Divisions	60	60	88	88
Groupes	161	149		?
Classes	292	262	419	?
PRODUITS	CPC	NOPEMA	CPC rev2	PROJET
Catégories	1811	573	2600	?

Pour information, le nouveau dispositif européen compte 615 classes d'activités (732 pour la variante française) et détaille 3142 produits élémentaires. Toutes ces indications sont utiles puisqu'il s'agit de la même famille de nomenclatures que celle qui est attendue de la présente révision. Les nomenclatures françaises sont consultables en ligne (l'équivalent de 1000 pages papier) sur le site de l'insee qui donne aussi le lien avec le serveur européen Ramon, lequel renvoie lui même sur le site de l'ONU :

www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/liste-nomenclatures.htm

Dans la nouvelle CITI-, le classement des unités selon l'activité principale exercée a été clarifié, ainsi que beaucoup d'aspects relatifs à la définition des unités, à la sous-traitance et aux donneurs d'ordres, à l'intégration verticale, etc. Un manuel du bon usage de la CITI est en cours d'élaboration par un groupe technique de l'ONU (sans doute en anglais seulement); l'introduction de la CITI et des nomenclatures européennes développent déjà beaucoup ces aspects. En français sur le site insee :

www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/revision_naf_2008/doc/guide_naf_cpf_rev_2.pdf

Le projet de révision étant basé sur une correspondance des activités et des produits, il faut tenir compte du fait qu'une activité produisant des biens (pour compte propre) est de plus en plus fréquemment à l'origine de services de processing (pour compte de tiers) à partir d'inputs fournis par un donneur d'ordre ; raffinage pétrolier, abattage de bétail, égrenage du coton par exemple. La mesure de l'output étant bien différente, il peut être nécessaire de créer des positions distinctes en produits pour les biens et le service. Au cas par cas, sans être systématique comme en Europe.

On sait que pour les biens la CPC a pour principe une correspondance exacte avec les positions douanières du Système Harmonisé (SH), ceci afin qu'un équilibre ressources-emplois d'un produit soit calculé sur un champ commun. Ceci a posé problème pour des produits que les douaniers ignorent en fait, le lait non transformé par exemple ou le béton prêt à l'emploi. L'Organisation mondiale des douanes n'ayant pu prendre en compte les besoins des statisticiens, la CPC révisée a dû prendre davantage de libertés dans la correspondance avec le SH 2007, notamment dans le domaine agro-alimentaire (céréales semences et céréales alimentaires sont distinguées en CPC mais pas en SH par exemple).

En Europe, la CPA va plus loin encore. Au niveau africain, on peut aussi s'affranchir d'une contrainte trop rigide à condition d'en apprécier les conséquences : ainsi, si l'on souhaite créer une rubrique pour le lait de chamelle au regard de l'élevage de dromadaires, il n'y a aucun inconvénient si le commerce extérieur est négligeable. Il y a déjà quelque chose

d'analogue dans la NOPEMA actuelle avec les médicaments traditionnels, non repérables dans le SH ou la CPC et qui sont probablement peu échangés internationalement au regard de leur production.

Enfin, il reste à présenter rapidement les modifications de la palette des activités : depuis le simple reclassement jusqu'à l'introduction de nouveautés ou la réorganisation de certains domaines.

5- Principaux changements de champ à prendre en compte pour la révision

On ne peut être systématique et exhaustif qu'en utilisant tout un jeu de tables (et encore !). Il est préférable de signaler les modifications significatives dans le contexte africain, ou imposées par un changement du haut de la CITI ou encore par l'introduction de nouveautés, sans chercher à trop distinguer ce qui concerne les produits et les activités. De même, il n'est pas toujours indispensable de mentionner deux fois un changement de place d'une rubrique (là où elle apparaît, là où elle disparaît). Ce qui suit se limite donc à ce qui semble pertinent dans l'évolution de la CITI rev3 à rev4 pour éclairer la révision des nomenclatures africaines.

On s'intéresse seulement aux modifications de champ ; mais pas, à ce stade, aux aspects rédactionnels relatifs aux intitulés, aux notes explicatives des activités ou au texte décrivant les produits. Et les reclassements de poste à poste ne sont systématiquement explicités que si une division est concernée, puisque la CITI et la NAMEA n'ont en commun que le tronc des sections et des divisions. Tous les écarts déjà repérés ne sont pas mentionnés ici pour éviter d'alourdir davantage le document ; et l'avancement du projet fera certainement apparaître des écarts de champ encore ignorés, mais a priori très mineurs.

Panorama des changements majeurs

Création d'une section transversale (J) relative aux **activités liées à l'information et à la communication** : éditions, audio-visuel, télécommunications, services informatiques ou associés à internet. Dans le même esprit, rassemblement en division 26, au sein de l'industrie, des productions de biens utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Création d'une section transversale (E) relative aux **activités directement liées à l'environnement** : captage, distribution de l'eau, assainissement, gestion des déchets, récupération, dépollution.

Recomposition des services rendus aux entreprises entre les sections M (activités spécialisées, scientifiques et techniques) et N (activités de soutien ou de type administratif).

Répartition nouvelle des activités de réparation et d'entretien : regroupement au sein d'une division industrielle (33) pour les biens d'équipement, regroupement au sein d'une division de services (95) pour les biens domestiques et les ordinateurs ; pas de changement pour les matériels de transport et la construction.

On entreprend désormais un balayage systématique.

▪ Secteur primaire

La nouvelle **section A** (agriculture, sylviculture, pêche) regroupe presque exactement les anciennes sections A et B. Et les trois nouvelles divisions sont en gros les mêmes : divisions 1, 2 et 3.

En agriculture (**division 01**), l'organisation de la production végétale est réorganisée autour des notions de cultures pérennes et non pérennes. Vu que la NAEMA est ici plus détaillée que la CITI, le reclassement des rubriques actuelles ne devrait pas être trop difficile.

Les services à l'agriculture s'entendent désormais strictement productifs : ceux relatifs à l'entretien de plantations ornementales forment désormais une classe au sein d'une nouvelle division (81) centrée sur les services aux constructions (avec le nettoyage et l'entretien).

A noter que l'égrenage du coton reste en agriculture en CITI.

Mais les africains ont été entendus pour la production traditionnelle de charbon de bois qui quitte la chimie pour la sylviculture (**division 02**).

La pêche et l'aquaculture (**division 03**) sont distinctes et croisées avec la mer et l'eau douce, ce qui ne correspond pas directement à la structure actuelle de la NAEMA.

La nouvelle **section B (divisions 05, 06, 07, 08 et 09)** correspond à l'ex section C (extraction de minéraux). L'extraction d'uranium n'est plus une division, mais elle reste distinguée (classe) parmi les extractions de minerais métalliques.

La tourbe n'est plus considérée comme un combustible (associé au charbon et à la lignite) mais comme un minéral divers et change donc de division. L'extraction distingue entre hydrocarbures liquides et gazeux (**division 06**), les services venant en appui étant érigés en une division autonome (**09**). Au niveau détaillé, le sel de table quitte cette section : il est à présent considéré comme un produit des industries alimentaires et regroupé avec les épices.

▪ Secteur secondaire

L'ex section D (industrie manufacturière), à présent **section C**, reste toujours très détaillée (**divisions 10 à 33**), trop pour le contexte africain. Surtout, sa structuration interne est assez largement modifiée.

La modification la plus significative pour la production industrielle en Afrique est probablement que les services d'installation et de réparation des équipements industriels, autrefois inclus dans la division produisant chacun de ces équipements, sont à présent rassemblés dans une division spécifique en fin de section C (**division 33**).

Les éclatements de divisions ne posent pas réellement de problèmes : la production de boissons devient une division alors qu'elle constituait un groupe venant à la fin de la division qui produisait les aliments (ex division 15). De même, la production pharmaceutique sort de la chimie (ex division 24) pour constituer une division à part. Et une division relative à la production de meubles est issue des ex industries diverses (ex division 36).

L'édition quitte l'industrie (elle formait une division, associée à l'imprimerie, ex 22) pour concerner tous les supports à l'ère numérique dans une section nouvelle du secteur tertiaire (J). La récupération (ex 37) quitte également l'industrie pour devenir un constituant d'une nouvelle section (E) rassemblant les activités environnementales (ainsi que le retraitement nucléaire, partie de l'ex 23).

Les divisions à l'origine de matériels électroniques plus ou moins complexes (ex 30, 31, 32, 33), grand public ou professionnel sont largement recomposées.

Dans le détail il y a pas mal de modifications (on a déjà rencontré le sel et le charbon de bois) ; on peut mentionner le nouveau concept de plat préparé, le regroupement des appareils domestiques (électriques ou non), des équipements automobiles (électriques ou non) ; les allumettes ne sont plus des produits divers mais rejoignent les explosifs en chimie ; les lunettes deviennent des produits divers ; les armements deviennent distincts ; l'alcool éthylique passe de l'industrie alimentaire à la chimie ; les articles tricotés en forme passent de l'industrie textile à celle de l'habillement ; les sièges spécifiques (automobiles, avions,) quittent les meubles et deviennent des équipements pour automobiles, avions, .Etc. Il y aura sans doute d'autres détails non encore repérés à prendre en considération dans l'élaboration du projet.

L'ex section E (eau, gaz, électricité) passe en **section D** (électricité, gaz), sans changement notable (**division 35**), tandis que la production d'eau devient une division d'une section nouvelle(E) regroupant les activités liées à l'environnement.

Cette **section E** est constituée des **divisions 36 à 39**. Les deux premières sont relatives à l'eau : la production (ex 41) et l'assainissement (ex 90 en partie).

La **division 38** vise les déchets sous les trois aspects de collecte, traitement (ex 90 en partie) et récupération (ex 37). La **division 39** vise la dépollution (ex 90 en partie).

La **section F** (Construction) se retrouve codifiée avec la même lettre, mais elle passe d'une division unique (ex 45) à **trois divisions (42, 43 et 44)** avec une organisation différente. On se retrouve assez bien dans les deux dernières en NAEMA (ouvrages de génie civil et prestations spécialisées). La première vise la production de bâtiments complets en distinguant ce qui est destiné à la vente (promotion immobilière venant de l'ex 70 : les bâtiments sont en stock commercial) et ce qui est pour usage propre (bâtiments en FBCF).

▪ Secteur tertiaire

Il concerne toutes les autres sections allant de G à U (soit 15 sections sur 21) toutes présentes en Afrique mais avec un développement inégal.

Section G (divisions 45, 46 et 47, partie de l'ex section G, ex divisions 50, 51 et 52 ou parties). Le commerce et la réparation automobile (et de motos) restent associés dans la **division 45** mais le commerce de détail de carburant rejoint sous 47 tous les commerces de détail.

La **division 46** reprend le contenu de l'ex division 51. Le commerce de gros est désormais strictement entendu comme du commerce inter entreprises.

La **division 47** perd les réparations de biens domestiques qui figuraient sous 52 ; ces réparations passent en **division 95**. L'algorithme de classement en commerce de détail (en magasin/hors magasin ; spécialisé/non spécialisé) est par ailleurs précisé. L'articulation activités produits prend une forme matricielle dans le commerce de détail, les activités étant déclinées par mode de commercialisation tandis que les services rendus le sont par gamme de produits.

Section H (divisions 49 à 53, partie de l'ex section I, ex divisions 60, 61, 62 et parties des ex divisions 63, 64). Les activités de transport par terre, eau, air sont en bonne correspondance, mais les agences de voyage passent en **section N** pour constituer la **division 79** et, surtout, les télécommunications s'éloignent définitivement des postes pour

constituer la **division 61** au sein d'une **section J** complètement nouvelle et conçue pour réunir les activités liées à l'information et à la communication.

Section I (divisions 55 et 56, ex section H et division 55). Peu à signaler, sinon l'éclatement en deux divisions pour traiter séparément l'hébergement et la restauration plus une extension du concept de restauration aux activités de coin de rue, difficiles à distinguer du commerce d'aliments ou de boissons.

Section J (divisions 58 à 63, origines diverses). Il s'agit ici d'une création pour regrouper les activités touchant à l'information et à la communication.

On y trouve l'édition (**division 58**) qui concerne tous les médias sur papier ou numériques (parties des ex divisions 22 et 72) ; les activités créatives de cinéma, vidéo et télévision (plus distribution et projection) et l'édition musicale forment la **division 59** (parties des ex divisions 92 et 52) ; la diffusion par radio ou télévision constitue la **division 60**, issue d'une partie de l'ex division 92.

Les télécommunications (**division 61**) étaient associées aux postes dans l'ex division 64 , tandis que les services informatiques compris dans la **division 62** proviennent de l'ex division 72. Enfin, la **division 63** rassemble les banques de données , les portails internet et les agences de presse venant des ex divisions 72 et 92.

Section K (divisions 64, 65 et 66, ex section J et divisions 65, 66 et 67). L'organisation des activités financières et d'assurances est en gros la même avec l'introduction explicite de la réassurance et un plus grand détail dans les métiers des gestionnaires de fonds. Nouveauté en **division 64** pour les holdings vus exclusivement comme des sociétés de portefeuille (« boîtes aux lettres » et non les têtes de groupes gestionnaires actifs en division 70).

Section L (division 68, partie de l'ex section K, partie de l'ex division 70). L'ex division 70 se retrouve amputée de la promotion immobilière passant en construction (42). Elle est toujours concernée par les loyers imputés, ce qui justifie peut être sa promotion en section.

Les services rendus principalement aux entreprises sont à présent regroupés sous deux **sections : M et N**. Il s'agit principalement d'une restructuration de l'ex section K, notamment de l'ex division 74. En principe, tous les morceaux du puzzle sont présents dans la NAEMA mais pas forcément avec le même détail et en ayant recours à une interprétation pour ce qui n'existait pas explicitement (call centers, droits intellectuels et design par exemple).

En **section M** sont regroupés les services rendus par des professionnels hautement qualifiés (**divisions 69 à 75**).

Division 69 pour les spécialités juridiques et comptables ; **division 70** pour les conseils de gestion et les activités de siège ; **division 71** pour l'architecture, l'ingénierie et les analyses techniques, ces trois divisions reprises de l'ex 74.

Division 72 pour la recherche scientifique (ex division 73).

Division 73 pour la publicité et les études de marché et **division 74** pour d'autres spécialités comme la photographie et le design, ces deux divisions issues de l'ex 74.

Division 75 pour les activités vétérinaires, issues d'une partie de l'ex division 85.

En **section N** sont des services de soutien, de bureau ou logistiques (**divisions 77 à 82**).

Division 77 pour les services de location ou leasing, issue de l'ex 71, plus une nouveauté ignorée auparavant pour les droits d'usage : marques, franchises, licences.

Division 78 pour les ressources humaines (agence de placement ou d'intérim,), issue de l'ex division 74.

Division 79 relative aux agences de voyage et services de réservation, issue de l'ex 63. Enquêtes et sécurité pour la **division 80**, issue de l'ex division 74. Services aux bâtiments et aux paysages pour la **division 81**, issue des ex divisions 74 et 01. Enfin, les activités de soutien de type administratif et logistiques divers pour la **division 82** (photocopies, foires et salons, conditionnement, etc.) issue de l'ex division 74, ainsi que les centres d'appels non explicitement anticipés.

Section O (division 84, ex section L et division 75). Rien à signaler concernant les activités des administrations publiques.

Section P (division 85, ex section M et division 80). Le champ de base (éducation) est cadré par la CITE de l'UNESCO. Toutefois, la **division 85** a désormais un champ élargi aux formations de loisir, culturelles et sportives et au soutien à l'enseignement (orientation, évaluation).

L'ex section N (division 85 : santé et action sociale) se retrouve éclatée sur deux sections : activités vétérinaires (**division 75** en section M) ; santé humaine (**section Q, division 86**) ; hébergement social (**section Q, division 87**) et action sociale sans hébergement (**section Q, division 88**). Le détail en CITI est ici bien supérieur à ce qui existe en NAEMA.

En **section R (divisions 90 à 93)** on détaillé les activités artistiques, récréatives et sportives issues de l'ex division 92, certains groupes passant simplement au statut de division. L'organisation détaillée semble plus rigoureuse et claire (à revoir).

Section S (divisions 94, 96 et 95, ex divisions 91, 96 et partie de l'ex division 52). Les **divisions 94** (activité associatives) **et 96** (autres services personnels) sont des reprises à l'identique ; la **division 95** (réparation d'ordinateurs et de biens domestiques) est également pour l'essentiel un reclassement.

Section T (divisions 97 et 98, ex section P et division 95). En fait, la **division 97** reprend l'ex division 95 (activités des ménages employeurs de personnel domestique) et la **division 98** qu'on pourrait appeler autoproduction des ménages en subsistance indifférenciée s'ajoute. Cette dernière est une création de la CITI, présente depuis la version rev3.1, mais cela semble davantage créer de problèmes qu'apporter des solutions. Si l'on n'a pas eu besoin d'une telle rubrique, mieux vaut faire comme si elle n'existait pas.

Section U (division 99, ex section Q et division 99). Rien à signaler concernant les activités extra territoriales.